

REGLEMENT INTERIEUR 2022

SARL CAMPING LES PEUPLIERS
221 rue du Cornet 80150 VIRONCHAUX FRANCE
03 22 23 54 27 06 30 35 27 49

les-peupliers3@orange.fr / www.campingpeupliers.fr

Classé 2 étoiles Loisir pour 64 emplacements

RCS 488 028 804 00018 TVA FR 4648 8028 804

Représenté par M. & Mme LEFEBVRE

Ouverture aux Forfaits Saisonniers du 1^{er} Avril au 31 Octobre 2022

Ouverture au Tourisme du Vendredi 1 Avril au Lundi 25 Septembre 2022



CONDITIONS GENERALES

MESURES ANTI COVID-19 :

Compte tenu des mesures sanitaires anti COVID en cours, chaque résident doit présenter un PASS SANITAIRE en règle. A défaut de PASS SANITAIRE, il ne pourra pas accéder au camping.

Chaque visiteur doit également se présenter à la réception, muni de son PASS SANITAIRE en règle.

CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SEJOUR

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement du client, de ses proches et de ses visiteurs, de s'y conformer.

Nul ne peut y élire domicile.

Le séjour du client au camping est soumis au paiement de la location de l'emplacement au tarif en vigueur.

Tout séjour d'une seule nuitée est à régler à l'arrivée du client.

Toute infraction au règlement intérieur pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire sur présentation de ce document.

La direction décline toute responsabilité en cas d'accident entre campeurs. Chaque résident doit être assuré pour les dommages causés à autrui (*responsabilité civile*). Une attestation d'assurance peut être exigée lors de l'entrée au camping.

Le terrain de camping n'étant pas un camp de naturiste, une tenue décente est exigée sur le terrain et dans les parties communes (*bar, réception, salle de réunion, sanitaires, espace de jeux, voies de circulation...*).

FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuitée au camping doit se présenter au gestionnaire dès son arrivée, lui présenter **une pièce d'identité** et remplir **les fiches d'entrée et éventuellement de police**.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R. 611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

- Le nom et les prénoms ;
- La date et le lieu de naissance ;
- La nationalité ;
- Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

INSTALLATION

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Une seule installation pourra être installée par emplacement. Toute installation supplémentaire, avec l'accord du

gestionnaire, sera facturée selon le tarif en vigueur.

BUREAU D'ACCUEIL

Ouvert de 9 h à 11 h et de 15 h à 18 h. En cas d'absence, s'adresser à la brasserie.

Fermeture : lundi, mardi et mercredi. Toute fermeture exceptionnelle sera affichée à la porte de l'accueil.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles (*numéros d'urgence, médecins...*).

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping, au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

La catégorie de classement avec la mention *Tourisme* ou *Loisirs* et le nombre d'emplacements sont affichés.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la consommation et consultables à l'accueil.

MODALITES DE DEPART

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour et de la « taxe de séjour ».

Tout séjour d'une ou deux nuitées est à régler à l'arrivée du client, lors de l'enregistrement.

Le jour du départ, l'emplacement doit être libéré pour 11 h. Les dépassements d'horaire seront facturés 50% d'une nuitée supplémentaire.

Pour tout séjour de plus d'une nuitée, un badge d'accès pour véhicule est confié au client qui s'engage à le restituer lors de son départ. A défaut de restitution (*perte ou dégradation*), une indemnité de 30 € sera demandée au client.

BRUIT ET SILENCE

Le silence doit être respecté de 22 heures à 8 heures.

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions même de jour qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté : ils doivent toujours être tenus en laisse. Ils ne doivent jamais être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables. La gêne causée par un animal de compagnie (*aboiement, déjection non ramassée...*) sera motif d'expulsion pour son propriétaire.

L'utilisation des tondeuses à gazon et autres outils bruyants est autorisée comme suit :

- **De 10 h à 12 h et de 14 h à 18 h en semaine ;**
- **De 10 h à 12 h les dimanches et jours fériés.**

Les véhicules à moteur sont interdits de circulation dans le camping de 22 h à 8 h.

Les clients rentrant après 22 h stationneront leur véhicule au parking extérieur au camping, dans la cour ; ils rentreront en silence en respectant le sommeil des autres résidents.

VISITEURS

Tout visiteur doit se présenter à l'accueil muni de son **Pass-Sanitaire** en règle, afin d'y justifier de son identité, de s'acquitter du paiement de sa visite selon le tarif en vigueur.

Les visites de personnes étrangères au camping peuvent être autorisées de 10 h à 22 h. Après 22 h, tout visiteur doit avoir quitté le camping (*à défaut, il sera redevable d'une nuitée + taxe de séjour*) et le parking extérieur.

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil.

Les prestations et installations du terrain de camping sont accessibles aux visiteurs (*sanitaire, jeux, bar...*).

Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping (*parking dans la cour*).

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

L'accès des véhicules au terrain de camping est réglementé par une barrière automatique : seuls les résidents munis d'un badge d'accès peuvent entrer sur le terrain avec leur véhicule.

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à 10 km/heure.

La circulation est autorisée de 7 h 30 à 22 h.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant.

Il est interdit de traverser les emplacements d'autrui, à pied, en vélo et en voiture.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Chaque résident stationnera son véhicule sur son emplacement.

Tout autre véhicule, du client ou d'un visiteur pourra stationner au parking extérieur dans la cour.

Les grilles du parking extérieur sont fermées à 22 heures.

TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter lingette, papier absorbant, protège-slip, protection périodique dans les toilettes, au bloc sanitaire tout comme dans les hébergements équipés de sanitaires.

Il est interdit de fumer dans tous les lieux communs : sanitaires, aires de jeux, salle de réunion...

Il est strictement interdit de jeter des mégots, papiers et autres détritiques dans les allées, les parkings et lieux communs : utilisez les cendriers et les poubelles.

Il est formellement interdit d'uriner dans le camping.

Il est formellement interdit de promener les animaux de compagnie dans le terrain de camping pour leurs besoins.

Tout client propriétaire de chien est tenu de le sortir en laisse, à l'écart du village et de ramasser les déjections de leur animal, quel que soit l'endroit.

Il est interdit de jeter les eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déjections animales, doivent être déposées dans les poubelles grises, à l'entrée du camping.

Il est interdit de déposer les ordures à d'autres endroits dans le camping.

Le tri sélectif de toutes les ordures est obligatoire : des conteneurs pour le verre, le papier et le plastique se trouvent à l'entrée du camping. Les objets encombrants sont également collectés dans cet espace.

Les déchets verts sont collectés dans un espace réservé à cet effet dans le camping. Tout déchet a son dispositif de recyclage.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet effet.

Le lavage des véhicules (*vélo, voiture, caravane...*) est interdit sur le terrain de camping.

L'étendage du linge est toléré jusqu'à 10 heures à proximité des hébergements, à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres et arbustes.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations non autorisées par le gestionnaire.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels (barrière, clôture...), ni de creuser le sol.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son arrivée dans les lieux.

EAU

L'eau distribuée sur le terrain de camping est potable. Les emplacements « confort caravane » sont équipés de compteur d'eau individuel. Il appartient au client d'assurer son installation notamment contre le gel.

Il est vivement conseillé au client de récupérer l'eau de pluie pour l'arrosage des plates-bandes.

Par souci de civisme, tout client est prié d'utiliser l'eau avec parcimonie et de ne pas la gaspiller.

ELECTRICITE

Les emplacements sont alimentés en électricité de 6 à 20 ampères. Les emplacements « confort caravane » sont équipés de compteur d'électricité individuel. Lors de toute absence de plus de 48 heures du client, le compteur d'électricité sera disjoncté par le locataire, à défaut par le gestionnaire.

SECURITE

INCENDIE - Le client est tenu d'assurer tous ses biens contre l'incendie (y compris les abris de jardin).

Les feux ouverts et feux au sol (bois, charbon, etc. ...) sont rigoureusement interdits.

Les fritures ouvertes sont interdites à l'intérieur comme à l'extérieur des installations des campeurs.

Les barbecues sont tolérés. Leur utilisation reste sous la seule responsabilité de leur utilisateur: en cas de mise en danger d'autrui ou de dégradation de bien, le campeur sera tenu pour seul responsable.

Attention aux feux de poubelle : ne jetez pas de cendres dans les conteneurs poubelle.

Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. Pensez à vérifier la date de péremption des tuyaux de gaz de vos installations.

En cas d'incendie, aviser immédiatement la Direction. Les extincteurs disposés dans le camping sont utilisables en cas de nécessité. Toute personne utilisant un extincteur, aura à sa charge de payer sa remise en état.

Une trousse de secours de première urgence se trouve l'accueil.

VOL - La Direction n'est responsable que des objets déposés au bureau et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prendre les précautions habituelles pour la protection de leur matériel (*bouteilles de gaz et autres objets extérieurs*).

Le campeur est tenu d'assurer ses biens contre le vol.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte, ainsi que tout agissement équivoque d'un résident ou visiteur. Toute personne surprise à voler sur le terrain de camping sera expulsée sur le champ avec intervention des forces de l'ordre.

JEUX

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

La salle du bar est exclusivement réservée aux consommateurs : l'accès de cette salle est interdit aux mineurs non accompagnés d'un parent responsable.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents.

L'aire de jeux est réservée aux enfants de 2 à 12 ans, sous la responsabilité de leurs parents afin d'éviter chutes ou blessures dues à la mauvaise utilisation des jeux.

GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Cette prestation est payante (*voir tarif*).

INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles sous peine d'expulsion.

Les visiteurs sont tenus également de respecter le règlement intérieur; en cas contraire, le gestionnaire leur demandera de quitter le terrain de camping immédiatement et sans avertissement. Les clients sont tenus responsables des agissements de leurs invités.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après la mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat et exiger le départ immédiat du client, après paiement du séjour.

En cas d'infraction pénale (*vol, dégradation du bien d'autrui, bagarre...*), le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Label « La Clef Verte »



Le Camping « Les Peupliers » est lauréat depuis 2007 du label environnemental La Clef Verte, qui distingue au niveau international les établissements engagés dans une démarche de respect de l'environnement.

Dans le cadre de la campagne nationale de sensibilisation et d'éducation à l'environnement, la Direction du camping s'efforce de pratiquer une gestion écologique et raisonnée de son activité.

La gestion de l'eau, de l'électricité, des déchets, de l'énergie, l'utilisation de produits respectueux de l'environnement, les aménagements réfléchis sont les principales directives de ce projet.

La Direction vous invite à participer activement aux démarches citoyennes engagées dans ce sens en vous invitant à ne pas gaspiller les énergies: eau, électricité, etc. ... Et à réduire les nuisances envers la nature telles que la production de déchets ménagers ou l'utilisation de pesticides et d'engrais chimiques.

Toutes suggestions et idées pratiques pour améliorer la gestion des énergies sont les bienvenues !

Annexes

Définition des résidences mobiles de loisirs : Article R.111-33 : sont regardées comme des résidences mobiles de loisirs, les véhicules terrestres habitables destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction, mais que le Code de la route interdit de faire circuler.

Conditions de mobilité : pour être considérée comme mobile, une résidence mobile doit pouvoir être déplacée par simple traction, pouvoir circuler en ligne droite à 5 km/h sur une distance minimale de 100 m et pouvoir prendre un virage d'un rayon de 10 km à 2 km/h. la surface de la résidence mobile ne doit pas dépasser 40 m². la résidence mobile doit être livrée complète et prête à l'usage.

Réglementation des Aménagements et Installations accessoires et/ou annexes :

sur l'emplacement sur lequel stationne la résidence mobile, aucune installation accessoire et/ou annexe, de quelque nature que ce soit, ne doit faire obstacle, directement ou indirectement, à la mobilité de la résidence et à sa capacité de déplacement dans le terrain de camping-caravaning classé ou parc résidentiel de loisirs.

La résidence mobile est considérée comme ayant conservé ses moyens de mobilité dès lors qu'elle peut être retirée, par l'un de ses quatre côtés, de son emplacement.

Pour satisfaire à l'exigence précitée de mobilité et de capacité de déplacement, les éventuelles installations accessoires et/ou annexes doivent pouvoir être retirées à tout moment et ne doivent pas être tenues au sol par scellement ou autre fixation définitive ; les supports, raccordements, aménagements et installations accessoires et/ou annexes doivent être facilement et rapidement démontables en toute sécurité.

Réglementation terrasses : l'aménagement de terrasses est soumis à des règles strictes relevant du droit de l'urbanisme. Trois cas de figure sont possibles :

Les terrasses dont le niveau supérieur est inférieur à 60 cm par rapport au terrain naturel ne font l'objet d'aucune contrainte administrative.

Les terrasses dont le niveau supérieur dépasse les 60 cm pour une surface inférieure ou égale à 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.

Les terrasses dont le niveau supérieur se situe à plus de 60 cm de hauteur et dont la surface est supérieure à 20 m² (SHOB) doivent faire l'objet d'un permis de construire. Des contraintes supplémentaires fixées au niveau local peuvent également être formulées : intégration paysagère, proximité de monuments historiques...

